



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 9 AOÛT 2016

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
autorisant la SCI FUCHS INVEST à exploiter un entrepôt logistique sur la commune d'ERSTEIN

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant enregistrement des installations de la SCI FUCHS INVEST à ERSTEIN ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 2015, complétée en décembre 2015, par la SCI FUCHS INVEST, dont le siège social est 20 rue Ettore Bugatti à ERSTEIN (67150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension de son entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune d'ERSTEIN ;
- VU le dossier de décembre 2015, complété en dernier lieu en mars 2016, déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 30 mars 2016 au 29 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de ERSTEIN, SCHAEFFERSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, OSTHOUSE et BOLSENHEIM ;

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

VU le rapport en date du 15 juin de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet dont il s'agit consiste à étendre un entrepôt existant (installation enregistrée) de 3 cellules par la construction de 2 cellules de stockage supplémentaires, de 2 cellules aérosols et d'un troisième local palettes situé en extérieur ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des ressources en eaux, des nuisances sonores et des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en particulier les mesures organisationnelles et constructives en cas d'incendie ; »

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La SCI FUCHS INVEST dont le siège social est 20 rue Ettore Bugatti à ERSTEIN (67150) est autorisée à étendre son entrepôt logistique sis 11 rue de Kyoto à ERSTEIN (67150) par l'ajout de 2 cellules de stockage supplémentaires, de 2 cellules aérosols et d'un stockage extérieur de palettes en bois.

Les conditions d'exploitation de l'entrepôt (= existant + extension) sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôt couvert pouvant stocker des matières, produits ou substances combustibles	Existant + extension	1) Quantité de matières combustibles	> 500	t	85 085	t
					2) Volume de l'entrepôt	≥ 300 000	m ³	425 700	m ³
1530	1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues <i>Le stockage de papiers récupérés est exclu.</i>	Existant + extension	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	85 000	m ³
2663	1. a)	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques – produits à l'état alvéolaire ou expansés)	Existant + extension	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	85 000	m ³
2663	2. a)	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques – produits ni à l'état alvéolaire, ni expansés) <i>Le stockage des pneumatiques est exclu.</i>	Existant + extension	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	85 000	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Existant + extension	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	85 000	m ³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : stockage de palettes : 1 000 m ³ stockage de meubles démonté : ≤ 19 000 m ³	Existant + extension	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 ≤ ≤ 20 000	m ³ m ³	≤ 20 000	m ³
4320	2	DC*	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Extension (nouvelle activité)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15	t	84,4	t
						≤ < 150	t		

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

* : Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Les autres activités recensées par l'exploitant sont non classées au titre des rubriques :

- ✗ - 2910 A. (installations existantes : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel – 1 chaudière de 180 kW + 1 chaudière de 800 kW, soit une puissance thermique nominale de 1,98 MW) ;
- ✗ - 2925 (installations existantes : ateliers de charge d'accumulateurs – 3 locaux de charge indépendants, répartis dans l'établissement, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération pour chaque local de charge étant inférieure à 50 kW) ;
- ✗ - 4734 2. (installation existante : 1 cuve aérienne simple peau de fioul de 500 l).

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement → à vérifier exploitant

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ERSTEIN	Section 07 – parcelles 595, 596, 604, 605, 606	Schaeffersheimerstrasse

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Agrément des installations : sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de décembre 2015, complété en mars 2016, déposé par l'exploitant en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs	Nature des modifications	Observations	
Arrêté du 4 avril 2011 portant enregistrement	Article / Chapitre	Supprimé / remplacé	Références des articles/chapitres de substitution
	Article 1.1.1	remplacé	Article 1.1.1
	Article 1.1.2	remplacé	Article 1.1.5
	Article 1.2.1	remplacé	Article 1.1.2
	Article 1.2.2	remplacé	Article 1.1.3
	Chapitre 1.4	remplacé	Chapitre 1.4
	Article 1.5.2	remplacé	Article 8.1.1
	Chapitre 2.3	remplacé	Article 8.1.2

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières : sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place, le cas échéant, une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial ;
- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 512-33 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement (installations classées) en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'intervention - Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (cellules aérosols, chaufferie, locaux de charge), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, des procédures d'évacuation, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.2.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.2.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – Fonctionnement des installations

Article 2.3.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet : sans objet

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets : sans objet

Chapitre 3.3 – Rejets annuels : sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique : sans objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins et, le cas échéant, du stockage et du transport de produits dans l'installation :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants : sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions : sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- 1) les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- 2) les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées ;
- 3) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches ;
- 4) les eaux résiduaires, notamment les eaux de purge (dites de déconcentration) des chaudières* ;
- 5) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

* Les eaux de purge des chaudières sont des rejets ponctuels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture du bâtiment existant (cellules 1 à 3)
Exutoire des rejets	Bassin tampon existant n°1 (situé au Nord-Est) puis réseau eaux pluviales de la ZAC*
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture de l'extension (cellules extension 1 et 2)
Exutoire des rejets	Bassin tampon liée à l'extension n°2 (situé au Sud-Ouest) puis réseau eaux pluviales de la ZAC*
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie du bâtiment existant (cellules 1 à 3)
Exutoire du rejet	Bassin tampon n°1 existant (situé au Nord-Est) puis réseau eaux pluviales de la ZAC*
Traitement avant bassin tampon	- N°1 : séparateur hydrocarbures (90 l/s) pour les eaux de voirie Nord ; - N°2 : séparateur hydrocarbures (180 l/s) pour les eaux de voirie Sud.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie de l'extension (cellules extension 1 et 2)
Exutoire du rejet	Bassin tampon n°2 lié à l'extension (situé au Sud-Ouest) puis réseau eaux pluviales de la ZAC*
Traitement avant bassin tampon	- N°3 : séparateur hydrocarbures (124 l/s).

* Il n'existe qu'un seul point de rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
---	------

Nature des effluents	eaux domestiques et résiduares
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Z.A.C. lequel est raccordé à la station d'épuration d'Erstein
Traitement avant rejet	aucun

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Chapitre 4.4 – Rejets annuels : sans objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse : sans objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines : sans objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales : sans objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les sources de production de déchets et les filières de traitement associées sont les suivantes :

Code	Nature du déchet	Quantité par mois	Mode de stockage sur site	Filière de traitement ou d'élimination externe
20 03 01	Papiers, cartons, plastiques	1 à 2 bennes de 30 m3	benne	Valorisation matière
19 12 02 19 12 03	Ferrailles, pièces métalliques	variable	benne	Recyclage
15 01 03	Palettes bois	600 palettes	Intérieur ou zone déchets	Recyclage et valorisation matière
13 02 XX*	Huiles usagées	variable	Bidon ou fût de 50 à 200 l	Collecteur agréé
16 06 01* 16 06 02*	Batteries usagées	variable	Bac étanche	Recyclage et élimination
20 02 01	Déchets verts	variable	Enlevé par prestataire	Compostage

Chapitre 5.3 – Épandage : sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe IV) au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 6.4 – Horaires de fonctionnement

Article 6.4.1 – Horaires de fonctionnement

L'exploitation a lieu :

- du lundi au vendredi de 6H à 20H ;
- certains samedis de 7H à 12H.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

L'entretien des puits incendie est au minimum annuel.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux référentiels en vigueur.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées) les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection automatique incendie mise en place n'est pas assurée par le système d'extinction automatique incendie : elle est indépendante. Elle actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les cellules de stockage, locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de gardien spécifique au site, la télésurveillance du site est assurée.

Un dispositif anti-intrusion est mis en place.

Les entrées du site sont fermées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 7.2.3 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Un plan de masse plastifié (format A0) et résistant aux intempéries, situé à l'entrée de chaque installation, est mis en place à destination des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité (extincteurs, RIA, commandes de désenfumage, etc.), les locaux à risque particulier et la nature et la quantité des produits présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

Article 7.2.4 – Accessibilité des services de secours

Article 7.2.4.1 - Voie « engins »

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au 7.2.4.2 ci-dessous et la voie « engins ».

Article 7.2.4.2 - Voie « échelle »

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 7.2.4.1.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.2.4.3

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2.4.4 – Accès à l'entrepôt des secours

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- pour la défense interne de l'établissement contre l'incendie :
 - d'un système d'extinction automatique par sprinkler approprié aux risques* pour les 5 cellules de l'entrepôt (sprinklage général) tel que le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 550 m³ ;
 - d'un système d'extinction automatique approprié aux risques* pour les 2 cellules aérosols (système

découplé du sprinklage général) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

** L'exploitant s'assure en tout temps, notamment en cas de changement des produits stockés, que l'agent d'extinction retenu (eau, mousse, etc.) est compatible avec les produits stockés en cas d'incendie. Le cas échéant, il vérifie la compatibilité de l'agent d'extinction avec les données de la fiche de sécurité du produit stocké.*

- pour la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie :
 - de 4 poteaux incendie (n°197, 198, 201 et 202) d'un diamètre nominal DN 100, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
 - de 4 puits incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un puits, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Une aire d'aspiration stabilisée de dimensions minimales 8m x 4m est aménagée à proximité immédiate de chacun des puits.

Le débit d'eau total disponible pour la défense contre l'incendie du bâtiment est au minimum de 270 m³/h pendant 2 heures.

Les poteaux incendie sont raccordés sur le réseau d'eau public communal et fournissent chacun un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les puits incendie fournissent chacun un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures.

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public communal, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions palliatives pour assurer la ressource en eau en cas de sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.2.6 – Exercice de défense contre l'incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est ensuite renouvelé tous les deux ans pour l'entrepôt. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Article 7.2.7 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 1530 mètres cubes. Elle est assurée par :

- le bâtiment pour un volume de 406 m³ ;
- les réseaux pour un volume de 15 m³ ;
- le bassin tampon n°1 (Nord-Est) d'une capacité de 826 m³ ;
- le bassin tampon n°2 (Sud-Ouest) d'une capacité de 500 m³.

Une surverse est créée du nouveau réseau eaux pluviales vers l'ancien réseau eaux pluviales au Nord et au Sud afin de faire communiquer les bassins tampons entre eux en cas de saturation de l'un des bassins.

Le confinement des bassins est assuré par les pompes de relevage en aval de chaque bassin qui cessent de fonctionner en cas de détection incendie. Les 2 pompes de relevage sont munies :

- d'un dispositif d'arrêt automatique, asservi à la détection incendie.
- d'un dispositif d'arrêt manuel.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

La liste précitée comprend a minima les MMR suivantes :

Eviter la propagation d'un incendie

- détection et extinction automatiques incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes [extincteurs, RIA, etc.] + intervention du personnel + intervention du SDIS) + dispositions constructives du bâtiment (murs et portes REI120).

Eviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie

- rétention des eaux d'extinction incendie (au niveau du bâtiment, du réseau et des bassins tampon).

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées) et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Le site comporte un entrepôt existant et son extension.

L'entrepôt existant a été mis en service le 16 janvier 2012. Il est constitué :

- des cellules 1, 2 et 3 ;
- de 3 locaux de charge ;
- d'une chaufferie ;
- d'un local sprinkler ;

- de bureaux administratifs et locaux sociaux ;
- de deux stockages extérieurs de palettes en bois.

Son extension est constituée :

- des cellules extension 1 et extension 2 ;
- de deux cellules aérosols ;
- d'un stockage extérieur de palettes en bois.

Chapitre 8.1 – Entrepôt existant

Article 8.1.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'entrepôt existant est conforme aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2 – Stockages extérieurs de palettes en bois

Deux auvents extérieurs sont utilisés pour le stockage des palettes en bois vides.

Ils sont constitués d'une ossature métallique, de trois parois en bardage métallique et d'une toiture en bardage métallique.

D'une superficie unitaire de 50 m², ils sont situés chacun à 15 m de la façade Nord, l'un au niveau de la cellule 2 et l'autre au niveau de la cellule 3.

Chapitre 8.2 – Extension et entrepôt (= existant + extension)

Article 8.2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'extension de l'entrepôt est conforme aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.2.2 – Attestation de conformité et étude technique

Avant la mise en service de l'extension, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Il remet en même temps, pour l'entrepôt, l'étude technique demandée à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité (rubrique 1510). Son objectif est défini à ce même article ainsi qu'à l'article 6 - 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié.

Article 8.2.3 – Dispositions constructives

La hauteur au faitage de l'entrepôt est de 14,18 m.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 21,3 m de l'enceinte de l'établissement.

La structure du bâtiment est identique pour l'existant et l'extension : c'est une charpente en béton avec poteaux et poutre béton CF 1H.

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont conformes aux arrêtés ministériels opposables et complétées par les dispositions suivantes :

1) cellules - hors cellules aérosols :

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120, avec une émergence de 1 m en couverture et de 0,5 m latéralement en façade ;
- les murs constitutifs des façades Nord, Est et Ouest sont REI120 ;
- le mur constitutif de la façade Sud est en bardage double peau ;
- les murs séparatifs entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules 2 et 3 sont REI120 ;
- les murs séparatifs entre les locaux de charge et les cellules 1, 2 et 3 sont REI120.

2) cellules aérosols :

Tous les murs sont REI120.

3) cellule 2 :

La cellule 2 comporte une mezzanine (RdC + 3 niveaux).

Chaque niveau est en caillebotis afin de faciliter l'évacuation des fumées et d'améliorer le fonctionnement de l'extinction.

Article 8.2.4 – Nature des produits stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont :

- des produits dits de grande consommation (vaisselle, cadres, ustensiles de cuisine, accessoires d'animalerie, produits alimentaires, etc.) relevant des rubriques 1510, 2262, 2663* et 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- des aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées.

* Le stockage de pneumatiques est interdit.

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées est strictement interdit.

Article 8.2.5 – Affectation des cellules

La répartition des produits stockés dans les cellules de l'entrepôt est conforme au dossier de demande d'autorisation modifié et tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Surface (m ²)	Quantité maximale de produits combustibles	Type de produits stockés
1	6000	17 000 t (équivalent à 10 000 palettes)	Produits dits de grande consommation
2	6000	17 000 t (équivalent à 10 000 palettes)	Produits dits de grande consommation
3	6000	17 000 t (équivalent à 10 000 palettes)	Produits dits de grande consommation
Extension 1	6000	17 000 t (équivalent à 10 000 palettes)	Produits dits de grande consommation
Extension 2	6000	17 000 t (équivalent à 10 000 palettes)	Produits dits de grande consommation
Cellule aérosols (accolée face Nord cellule extension 1)	100	27,4 t (équivalent à 120 palettes)	Aérosols
Cellule aérosols (accolée face Nord cellule extension 2)	200	57 t (équivalent à 250 palettes)	Aérosols

Selon la nature des produits stockés, les stockages dans l'entrepôt sont organisés conformément aux articles 2.4.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (enregistrement – rubriques 1510, 2663, 2662 et 1530).

Article 8.2.6 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Une fois par mois, il vérifie, au vu de l'état des stocks :

- que la quantité de produits combustibles stockés dans l'entrepôt est bien inférieure ou égale à 85 085 tonnes (aérosols compris) ;
- que la quantité d'aérosols stockée dans l'entrepôt est bien inférieure à 84,4 tonnes.

Ces calculs mensuels sont conservés sur 12 mois glissants.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité des produits pour ceux concernés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Article 8.2.7 – Cellules aérosols

Le nombre maximum de palettes dans chaque cellule est de :

- 120 palettes pour la cellule de 100 m² ;
- 250 palettes pour la cellule de 200 m².

Les murs de la cellule sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.3.

La porte de communication de chaque cellule aérosols avec l'entrepôt est REI 120. Elle est maintenue fermée.

Les deux cellules aérosols sont équipées d'un système d'extinction automatique qui leur est propre, c'est-à-dire découplé du sprinklage général de l'entrepôt, qui est approprié aux risques.

Chaque cellule aérosols est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Chaque cellule aérosols est équipé d'une tourelle d'extraction et/ou d'une extraction en façade.

La hauteur de stockage maximale est de 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article 8.2.8 – Local sprinkler

Le local sprinkler abrite :

- une motopompe nécessaire au fonctionnement du réseau d'extinction automatique de l'entrepôt (hors cellules aérosols) ;
- une cuve aérienne simple peau réserve de 500 litres de diesel.

La cuve précitée est sur rétention conformément au chapitre 7.3.

Les murs du local sont REI120.

Le local est équipé d'un système de détection incendie.

L'accès au local reste accessible en toutes circonstances.

Article 8.2.9 – Locaux de charge

Les murs et les portes de chaque local de charge sont REI120.

La couverture de chaque local de charge est en bardage métallique, incombustible.

Chaque local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Chaque local de charge est équipé d'une tourelle d'extraction et/ou d'une extraction en façade. Le fonctionnement du matériel de charge est asservi au fonctionnement des tourelles d'extraction.

Chaque local de charge est équipé de détecteurs gaz.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

Le sol des locaux est en pente vers un regard central qui permet de récupérer les éventuels déversements d'acide.

Chaque local de charge est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Article 8.2.10 – stockages extérieurs de palettes en bois

Un troisième auvent extérieur est utilisé pour le stockage des palettes en bois vides.

Il est constitué d'une ossature métallique, de trois parois en bardage simple peau et d'une toiture en bardage simple peau.

D'une superficie unitaire de 50 m², il est situé à 15 m de la façade Nord, au niveau de la cellule extension 2.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées)

L'Inspection de l'environnement (Installations Classées) peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques : sans objet

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un suivi (référence des rejets : N°3 et 4) sur les paramètres minimum suivants :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Le premier contrôle des eaux pluviales de voirie est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'extension.

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus : sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air : sans objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles : sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines : sans objet

Article 9.3.4 - Surveillance des sols : sans objet

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection de l'environnement (Installations Classées). Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé (annexe IV) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière : sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance : sans objet

Article 9.4.3 – Épandage : sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats de la surveillance des eaux pluviales de voirie sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'ERSTEIN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de ERSTEIN fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SCHAEFFERSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, OSTHOUSE et BOLSENHEIM.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FUCHS INVEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN, le maire d'ERSTEIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Secrétaire général


Christian LUGLET

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 8.2.2	Attestation de conformité et étude technique	Avant la mise en service de l'extension
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R. 516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R. 515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R. 512-69 (accidents-incidents)
- L. 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R. 541-8 (définition des déchets dangereux)
- R. 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R. 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R. 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R. 543-195 à 201 (D3E)
- R. 541-49 à 64 et R. 541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
DCO	Demande Chimique en Oxygène
MES	Matières En Suspension
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

POINTS	SITUATION
POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	
1	Point en limite de propriété Nord ouest du site
2	Point en limite de propriété Nord est du site
3	Point en limite de propriété Sud du site
4	Point en limite de propriété Sud ouest du site
POINTS EN ZER ou au niveau d'un tiers	
4	Point en limite de propriété Sud ouest du site

